



ACADEMIE AGATHOISE DE BILLARD

CLUB DE BILLARD D'AGDE
(affilié à la Fédération Française de Billard)

STATUTS

Version validée en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2025

ACADEMIE AGATHOISE DE BILLARD
Affilié à la Fédération Française de Billard
Carambole et billard à poches
Impasse de la Bienvenue, rdc Bulle d'Accueil
34300 Cap d'Agde
aagathoiseb@gmail.com

Table des matières

TITRE 1 – BUTS ET COMPOSITION	3
Article 1.1 - Identité.....	3
Article 1.2 – But, durée et siège social.....	3
Article 1.3 - Composition	4
TITRE 2 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	5
Article 2.1 – Affiliation à la FFB (Fédération Française de Billard)	5
Article 2.2 – Licence.....	5
Article 2.3 – Personnes extérieures.....	5
TITRE 3 – L’ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 3.1 – Composition.....	6
Article 3.2 – Compétences	6
Article 3.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations.....	7
TITRE 4 - ADMINISTRATION	8
Article 4.1 - Le Bureau.....	8
Article 4.2 - Autres organes du club.....	10
TITRE 5 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	11
Article 5.1 - Ressources.....	11
Article 5.2 - Comptabilité	11
TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	12
Article 6.1 - Modification des statuts.....	12
Article 6.2 - Dissolution du club.....	12
Article 6.3 - Liquidation des biens de l'association	12
Article 6.4 - Publicité des délibérations.....	12
TITRE 7 - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
Article 7.1 – Surveillance et obligation au Registre Spécial.....	13
Article 7.2 - Publication.....	13
Article 7.3 - Règlement Intérieur	13
Article 7.4 - Conformité	13



TITRE 1 – BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 - Identité

Conformément au Titre II du Livre 1er du code du sport, en 1983 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « **ACADEMIE AGATHOISE DE BILLARD** ».

Elle a été déclarée en Préfecture de Béziers sous le n° 39/83 le 10 mars 1983, avec parution au Journal Officiel le 26 mars 1983.

Elle a été agréée Jeunesse et Sports sous le n° S09/91. Ses numéros Siret et RNA sont respectivement le 390 532 943 00011 et le W343031190.

Elle a pour signe « AAB ».

Cette association peut être dénommée « club » dans les présents statuts.

Elle souscrit le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi 2000-321).

Cette souscription et l'affiliation à la Fédération Française de Billard (dénommée FFB dans les présents statuts) lui confèrent le statut d'association agréée par l'État article L 121-4 du Code du sport).

Article 1.2 – But, durée et siège social

Le club a pour objet :

- l'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du billard sous toutes ses formes ;
- l'organisation de toutes manifestations et activités s'y rapportant.

Le club est affilié à la FFB. À ce titre, il s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux ainsi que ceux des organes déconcentrés dont il dépend (ligue et comité départemental) et à assister à leurs assemblées générales respectives.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le Règlement Intérieur, le code de discipline, le règlement disciplinaire antidopage, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Il veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie établie par la FFB et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

Sa durée est illimitée.

Le siège social et l'adresse postale sont : Impasse de la Bienvenue, RdC Bulle d'Accueil, 34300 CAP d'AGDE. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu (obligatoirement dans le département) par le Bureau, à la majorité de ses membres.

L'adresse courriel est : aagathoiseb@gmail.com

L'adresse du site internet est : *(en cours de construction)*



Article 1.3 - Composition

Le club se compose des membres suivants :

➤ *Les membres d'honneur* : ils peuvent être désignés en Assemblée Générale. Ce sont des personnes qui rendent - ou qui ont rendu - des services au club. Tout membre d'honneur perd ce titre pendant la durée de son mandat dès lors qu'il est élu au Bureau.

Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

➤ *Les membres actifs* : âgés de 12 ans et plus, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités ; ils paient une cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du Bureau. Tout membre actif mineur doit produire une autorisation de son tuteur.

➤ *Les membres bienfaiteurs* : personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le club par des dons ; ils n'acquittent pas de cotisation annuelle et n'ont pas de voix aux assemblées générales. Ils sont soumis à l'approbation du Bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur. La qualité de membre du club se perd :

- par décès,
- par démission, adressée par lettre recommandée avec AR, ou par courriel, au président du club,
- par radiation, prononcée par le Bureau ou par la commission de discipline (telle que définie dans le Règlement Intérieur), pour infraction aux présents statuts et règlement, pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel au club, ou pour non-paiement de la cotisation.

L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée ou par courriel à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.



TITRE 2 – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FEDERATION

Article 2.1 – Affiliation à la FFB (Fédération Française de Billard)

L'affiliation à la FFB implique que le club s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux ainsi que ceux des instances décentralisées dont il dépend, telles que la Ligue Occitanie (District Cévennes d'Oc).

On entend par textes réglementaires : les statuts, le Règlement Intérieur, le code de discipline, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes.

Le club contribue au fonctionnement de la FFB par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par les assemblées générales respectives de la FFB, de la Ligue et du Comité Départemental.

Le club s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 2.2 – Licence

La cotisation annuelle due par les membres actifs comprend le prix de la licence fédérale ainsi que les diverses contributions dues à la Ligue et au Comité Départemental. Le montant et les modalités de paiement de cette cotisation sont fixés par le Bureau, dans le respect des orientations votées en Assemblée Générale.

La licence est annuelle et le tarif est unique. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive telle que définie par la FFB.

Le club est impérativement tenu de licencier chaque année l'ensemble de ses membres actifs, y compris les dirigeants et les sociétaires pratiquant hors compétitions.

La délivrance de la licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à une association déterminée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le code de discipline ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

En cas de mutation, le club doit s'assurer que le joueur concerné n'est pas sous le coup d'une suspension de licence.

Article 2.3 – Personnes extérieures

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence. Dans ce cas, la délivrance du titre permettant la participation de non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle de tiers.



TITRE 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.1 – Composition

L'Assemblée Générale du club est composée des membres actifs du club à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du Bureau. Les votes par procuration sont admis. Chaque membre actif ne peut être détenteur de plus de deux (2) procurations.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le Bureau.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Bureau, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'Assemblée Générale.

Article 3.2 – Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle vote la confiance et donne le quitus au Bureau en place.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour figurer à l'ordre du jour, les questions doivent être transmises au Bureau au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle procède à des élections complémentaires afin de pourvoir à d'éventuels postes vacants au sein du Bureau.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du Bureau, les statuts.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au Titre 6.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, en session extraordinaire, à la demande d'au moins un tiers des membres actifs ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du Bureau doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés (cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du Règlement Intérieur).



L'Assemblée Générale peut également procéder à la dissolution du club dans les conditions prévues au Titre 6.

Article 3.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le président du club. Les membres sont informés de la date au minimum dix (10) jours avant.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par au moins le tiers des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletins secrets.

Tous les autres votes ont lieu à main levée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le président et le secrétaire du Bureau.



TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 4.1 - Le Bureau

4.1.1 – Élection du Bureau

L'association est administrée par les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal à un (1) tour, pour une durée de quatre (4) ans renouvelables.

Ne sont pas éligibles au Bureau et ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes ayant des intérêts directs ou indirects lucratifs dans la gestion d'une activité de sport et jeux de billard.

La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles, soit 1 représentante féminine par tranche de 10% de licenciées.

Les salariés du club ne peuvent être candidats au Bureau. Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement. Tout membre du Bureau du club qui deviendrait salarié devrait démissionner de cette instance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le cas où le nombre de membres élus du Bureau deviendrait inférieur à cinq (5), quelles qu'en soient les raisons.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant aux conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres actifs représentant au moins le tiers des voix ;
- Les 2/3 des membres actifs de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4.1.2 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé de cinq (5) à sept (7) membres actifs élus. Dans les trente (30) jours qui suivent l'Assemblée Générale électorale, ils élisent en leur sein, à bulletins secrets et à la majorité absolue, au minimum un président, un secrétaire général, un trésorier.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.



En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procède ensuite à leur officialisation par vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs d'un membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre qu'il a remplacé.

4.1.3 – Rôle du Bureau

Le Bureau, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le Règlement Intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du club, dont il constitue le pouvoir exécutif. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci. Cela inclut notamment les montants des diverses cotisations (cf. Article 2.2 des présents statuts).

Il porte à la connaissance des membres actifs, au moins dix (10) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il a compétence pour adopter les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

4.1.4 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président du club ou d'un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés. Le

Bureau ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du Bureau. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes et quand il est demandé par un membre du Bureau.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président fixe l'ordre du jour de la séance et peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les réunions du Bureau font l'objet de comptes-rendus.



4.1.5 – Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le Bureau.

Il signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le club. Il ordonne les dépenses.

Il a autorité sur le personnel salarié du club.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président, les fonctions de dirigeant d'une entreprise de travaux, fournitures ou de services travaillant pour le compte du club.

4.1.6 – Rôles des autres membres du Bureau

- ▲ Le vice-président (si défini) : il ne doit pas avoir seulement un rôle honorifique mais être susceptible de seconder ou remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans ses multiples tâches.
- ▲ Le secrétaire général : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des diverses réunions, dont celle du Bureau. Ils seront contresignés par le président.
Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige éventuellement le personnel salarié, en accord avec le président.
- ▲ Le trésorier : Il tient les comptes du club, effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.
Il dispose conjointement avec le président de la signature sur les comptes bancaires du club. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte au Bureau puis à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

4.1.7 - Révocation des membres du Bureau

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le Bureau peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du Bureau ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux (2) mois suivant l'Assemblée Générale de clôture d'exercice peut être considéré comme démissionnaire par le Bureau, qui décide de la suite à donner.

Article 4.2 - Autres organes du club

Le Bureau peut instituer les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du club.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le Règlement Intérieur.



ACADEMIE AGATHOISE DE BILLARD
Affilié à la Fédération Française de Billard
Carambole et billard à poches
Impasse de la Bienvenue, rdc Buite d'Accueil
34300 Cap d'Agde
aagathoiseb@gmail.com

TITRE 5 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 5.1 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions diverses et variées,
- des produits des manifestations sportives,
- des produits de manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- des dons et ressources apportées par des sponsors et mécènes
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- de toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 5.2 - Comptabilité

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, son associé(e), d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.



TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 6.1 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau ou du tiers des membres actifs de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont portées à la connaissance des membres actifs vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents, représentant au moins les 2/3 des voix exprimées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, avec un préavis minimum de quinze (15) jours.

Elle statue alors sans condition de quorum mais avec les mêmes conditions de majorité des 2/3.

Article 6.2 - Dissolution du club

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 6.1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Article 6.3 - Liquidation des biens de l'association

S'il reste un reliquat en caisse après la réalisation de l'actif du club, le règlement du passif et les frais de liquidation, il est attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres du club ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens du club.

Article 6.4 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège social ainsi qu'à la Ligue et au Comité Départemental.



TITRE 7 - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7.1 – Surveillance et obligation au Registre Spécial

Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège social, les changements survenus dans l'administration ou la direction du club, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Ils sont en outre consignés dans un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que requis.

Article 7.2 - Publication

Les procès-verbaux d'assemblées générales, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la Ligue et au Comité Départemental.

Les documents administratifs et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Départemental de Jeunesse et des Sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Article 7.3 - Règlement Intérieur

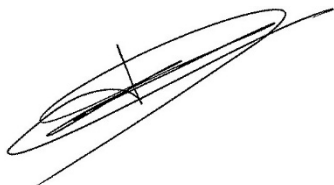
Le Règlement Intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont rédigés par les membres du Bureau puis approuvés en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures électorales, à l'administration et au fonctionnement interne du club.

Tout adhérent peut contester une modification du Règlement Intérieur en demandant son examen en Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle sera convoquée selon les termes de l'article 2.1.3 des présents statuts.

Article 7.4 - Conformité

Les statuts et le Règlement Intérieur du club ne doivent comporter aucune disposition contraire aux statuts et règlements des différentes instances de rattachement.

Les présents statuts de l'association, établis conformément aux dispositions du code du sport, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2025 au Cap d'Agde.



ACADEMIE AGATHOISE DE BILLARD
Affiliée à la Fédération Française de Billard
Carambole et billard
34300 Cap d'Agde
aagathoiseb@gmail.com

